



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Montpellier, le **03 FEV. 2022**

**Affaire suivie par :** Vincent VIDAL

DREAL - Direction Écologie  
Division Milieux Marins et Côtiers  
vincent.vidal@developpement-durable.gouv.fr  
**Tél. :** 04 34 46 65 15

**Le directeur régional**

à

Mairie de Balaruc-les-Bains  
*Service Aménagement  
Projets « Urbains et Thermaux*

Avenue de Montpellier  
34540 BALARUC-LES-BAINS

**Objet :** Projet de requalification d'ouvrage d'art maritime - déclaration au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement

**Nos réf. :** 2022-026

**PJ :** - récépissé de déclaration  
- avis ARS  
- dossier de déclaration

La commune de Balaruc-les-Bains a déposé au guichet unique de la MISEN de l'Hérault un dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement relatif au projet en objet. Ce dossier a été enregistré par le guichet unique de l'eau de l'Hérault le 13 décembre 2021 sous le n° 34-2021-00195.

Après examen, je vous informer qu'il ne sera pas fait opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier.** Celui-ci ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Vous trouverez également en pièce jointe les recommandations de la délégation départementale de l'ARS qu'il convient de prendre en compte.

En application de l'article R214-37 du code de l'environnement, je vous demande de bien vouloir procéder à l'affichage en mairie de ce courrier et du récépissé pour une durée minimale d'un mois et de mettre à la disposition du public un exemplaire du dossier. Vous voudrez bien m'adresser copie du certificat d'affichage.

Le récépissé et le présent courrier seront par ailleurs mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État de l'Hérault durant une période d'au moins six mois.

Ces décisions sont susceptibles de recours contentieux devant le tribunal administratif, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elles lui ont été notifiées.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du récépissé. À défaut, en application de l'article R214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

La division milieux marins et côtier de la DREAL, en charge de la police des eaux littorales, devra être informée de l'exécution des travaux au moins une semaine avant leur commencement.

Pour le directeur régional et par délégation,  
le chef de la division Milieux Marins et Côtiers



Paul CHEMIN